

Avis de publication des ACVM
Règlement 11-102 sur le régime de passeport
Règlement 11-103 sur les interdictions d'opérations pour
manquement aux obligations de dépôt dans plusieurs territoires

Le 3 mars 2016

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous »), à l'exception de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO »), mettent en œuvre des modifications au *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 » ou le « règlement sur le passeport ») et à l'*Instruction générale relative au Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (l'« Instruction générale 11-102 »).

Les ACVM, à l'exception de la CVMO et de l'Alberta Securities Commission (ASC), mettent également en œuvre le *Règlement 11-103 sur les interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dans plusieurs territoires* (le « Règlement 11-103 »).

Tous les membres des ACVM mettent en œuvre les instructions suivantes :

- l'*Instruction générale 11-206 relative au traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujéti* (l'« Instruction générale 11-206 »);
- l'*Instruction générale 11-207 relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires* (l'« Instruction générale 11-207 »);
- l'*Instruction générale 12-202 relative à la levée de certaines interdictions d'opérations* (l'« Instruction générale 12-202 »), qui remplace l'actuelle *Instruction générale 12-202 relative à la levée des interdictions d'opérations prononcées en cas de non-conformité*, laquelle sera retirée le 23 juin 2016;
- l'*Instruction générale 12-203 relative aux interdictions d'opérations limitées aux dirigeants* (l'« Instruction générale 12-203 »), qui remplace l'actuelle *Instruction générale 12-203 relative aux interdictions d'opérations prononcées pour manquement aux obligations d'information continue*, laquelle sera retirée le 23 juin 2016.

Les modifications au Règlement 11-102 et à l'Instruction générale 11-102, le Règlement 11-103 et les quatre instructions générales sont collectivement appelés les « textes de 2016 ».

Sous réserve de l'approbation des ministres compétents, les textes de 2016 entreront en vigueur le **23 juin 2016**.

Les textes de 2016 sont publiés avec le présent avis et peuvent être consultés sur les sites Web suivants des membres des ACVM :

www.lautorite.qc.ca
www.albertasecurities.com
www.bcsc.bc.ca
<http://nssc.novascotia.ca/>
www.fcnb.ca
www.osc.gov.on.ca
www.fcaa.gov.sk.ca
www.msc.gov.mb.ca

Objet

L'objet des textes de 2016 est le suivant :

- *Appliquer le règlement sur le passeport aux demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti.* À l'heure actuelle, ces demandes sont déposées auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chaque province ou territoire (où l'émetteur est assujetti) et examinées par chacune d'elles en vertu de la procédure d'examen coordonné prévue par l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires.* L'intégration au passeport de la procédure relative à ces demandes permettra généralement à l'émetteur de ne traiter qu'avec son autorité principale pour obtenir la révocation de son état d'émetteur assujetti dans tous les territoires du Canada concernés. ***Les nouvelles dispositions figurent dans la partie 4C du Règlement 11-102.***
- *Interdire ou restreindre automatiquement les opérations sur titres ou les achats de titres dans plusieurs territoires lorsque sont prononcées certaines interdictions d'opérations pour manquement aux obligations d'information continue.* Les autorités en valeurs mobilières peuvent prononcer une interdiction d'opérations (une « interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt ») à l'égard de l'émetteur assujetti qui a manqué à certains types d'obligations d'information continue prévues par la législation en valeurs mobilières (un « manquement spécifié »). Actuellement, il n'existe aucune procédure officielle coordonnée entre les territoires du Canada qui permette de reprendre une interdiction déjà prononcée à l'égard des titres d'un tel émetteur assujetti. En vertu du Règlement 11-103, lorsqu'une autorité en valeurs mobilières prononce une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt à l'égard des titres d'un émetteur assujetti, les opérations sur ces titres ou leur achat sont automatiquement interdits ou restreints (l'« interdiction automatique »), aux mêmes conditions que celles prévues par l'interdiction d'opérations, dans chaque territoire où ce règlement est en vigueur et où l'émetteur est assujetti. De manière générale, l'émetteur assujetti ne traite qu'avec l'autorité qui a prononcé l'interdiction pour obtenir sa levée ou sa modification. La levée ou la modification a également un effet automatique dans plusieurs territoires.

L'interdiction automatique, qui était prévue dans la partie 4D du Règlement 11-102, est reprise dans un règlement distinct, le Règlement 11-103.

- *Mettre en œuvre deux nouvelles instructions, l'Instruction générale 11-206 et l'Instruction générale 11-207, pour décrire les procédures établies par les ACVM dans le cadre des modifications du règlement sur le passeport et de l'élaboration du Règlement 11-103. L'Instruction générale 11-206 énonce la procédure de dépôt et d'examen des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti. L'Instruction générale 11-207 explique les raisons pour lesquelles les ACVM prononcent des interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et indique la procédure de demande de levée de ce type d'interdiction. Ces instructions générales décrivent également le mode d'interaction entre l'Ontario et les autres territoires membres des ACVM, notamment le « régime double » qui s'applique si la CVMO n'est pas l'autorité principale. Étant donné que l'Ontario n'adoptera pas les modifications au Règlement 11-102, qu'il ne prendra pas le Règlement 11-103 et que les interdictions prononcées par les autres autorités membres des ACVM n'y seront pas automatiquement appliquées, le régime double prévoit la procédure permettant à l'OSC de participer à la décision rendue par une autre autorité membre des ACVM agissant à titre d'autorité principale.*

Contexte

Le 16 avril 2015, nous avons publié un Avis de consultation portant sur les projets qui constituent les textes de 2016 (les « textes d'avril 2015 »).

Résumé des commentaires écrits reçus par les ACVM

La période de consultation sur les textes d'avril 2015 a pris fin le 15 juin 2015. Les ACVM ont reçu un mémoire que l'on peut consulter sur les sites Web de l'Autorité des marchés financiers, au www.lautorite.qc.ca, et de l'ASC, au www.albertasecurities.com.

Nous avons étudié les commentaires et remercions l'intervenant de sa participation. Le nom de l'intervenant figure à l'Annexe A, et un résumé de ses commentaires, accompagné de nos réponses, à l'Annexe B.

Résumé des modifications apportées aux textes d'avril 2015

Nous avons apporté certaines modifications aux textes d'avril 2015 publiés pour consultation. Elles sont contenues dans les textes de 2016 publiés avec le présent avis. Comme elles ne sont pas importantes, nous ne publions pas les textes de 2016 pour consultation.

Les modifications notables aux textes d'avril 2015 sont décrites ci-après.

Règlement 11-103

Dans les textes d'avril 2015, nous avons proposé l'interdiction automatique comme modification au Règlement 11-102. Nous avons décidé de la mettre en œuvre à titre de règlement distinct, le Règlement 11-103, qui ne sera pas adoptée dans tous les territoires.

Le 1^{er} juillet 2015, l'Alberta a mis en œuvre une disposition législative sur la réciprocité automatique de toute décision prévoyant des sanctions, des conditions, des restrictions ou des obligations qui a été rendue par une autre autorité membre des ACVM sur le fondement de constats ou d'aveux de contravention à la législation en valeurs mobilières. L'ASC se servira de cette disposition pour la réciprocité automatique des interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt prononcées par d'autres autorités et ne prendra pas le Règlement 11-103. D'autres territoires envisagent d'adopter une disposition analogue. Chaque territoire pourra abroger le Règlement 11-103 sans nuire au Règlement 11-102 lorsqu'il adoptera une disposition législative sur la réciprocité automatique.

Bien que le Règlement 11-103 soit, sur le fond, identique au libellé des textes d'avril 2015, nous avons expressément exclu les interdictions d'opérations limitées aux dirigeants de la définition d'« interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt » pour manifester clairement notre intention de faire en sorte que ces interdictions ne soient pas automatiquement appliquées par les autres autorités en valeurs mobilières pour le moment. Les autorités membres des ACVM suivent actuellement différentes procédures pour prononcer des interdictions d'opérations limitées aux dirigeants. Il sera nécessaire de les harmoniser davantage pour pouvoir intégrer ces interdictions dans le Règlement 11-103.

Instruction générale 11-102

Nous avons supprimé les passages de l'instruction générale qui se rapportaient aux dispositions constituant désormais le Règlement 11-103.

Instruction générale 11-207

La plupart des modifications apportées à cette instruction sont attribuables à la prise du Règlement 11-103. Ainsi, nous avons supprimé toute mention du mot « passeport » et simplifié davantage la procédure dans la mesure du possible.

Nous avons également supprimé les interdictions d'opérations prononcées à l'égard des « émetteurs assujettis du marché de gré à gré » (au sens du *Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*) de la liste des décisions qui ne sont pas visées par le Règlement 11-103, liste qui figure à l'article 2 de cette instruction. Comme catégorie d'émetteur assujetti, les émetteurs assujettis du marché de gré à gré sont visés par la définition d'« interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt » prévue par le Règlement 11-103. Par conséquent, les procédures

permettant de prononcer et de lever les interdictions de ce type prononcées à l'égard de ces émetteurs sont prévues dans l'Instruction générale 11-207.

Nous avons ajouté des explications indiquant que toutes les interdictions d'opérations relatives à l'information continue seront appliquées automatiquement dans les territoires dotés d'une disposition législative sur la réciprocité automatique, comme l'Alberta, même si l'émetteur n'est pas assujéti.

Instruction générale 12-202

Nous avons modifié légèrement le titre de cette instruction pour tenir compte de la prise du Règlement 11-103.

Comme dans l'Instruction générale 11-207, nous avons supprimé les interdictions d'opérations prononcées à l'égard des émetteurs assujéti du marché de gré à gré de la liste des décisions qui ne sont pas visées par le Règlement 11-103, liste qui figure à l'article 1 de cette instruction. Les procédures permettant de prononcer et de lever ces interdictions d'opérations sont prévues dans l'Instruction générale 11-207.

Instruction générale 12-203 et Instruction générale 11-206

Nous n'avons pas apporté de modifications notables à ces instructions.

Questions locales

L'Annexe C au présent avis est publiée dans tout territoire intéressé où des modifications sont apportées à la législation en valeurs mobilières locale, notamment à des avis ou à d'autres documents de politique locaux. Elle contient également toute autre information qui ne se rapporte qu'au territoire intéressé.

Contenu des annexes

Le présent avis contient les annexes suivantes :

Annexe A	Intervenant
Annexe B	Résumé des commentaires et réponses
Annexe C	Questions locales

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Sylvia Pateras
Avocate
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 2536

sylvia.pateras@lautorite.qc.ca

Mathieu Laberge
Avocat
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 2537
mathieu.laberge@lautorite.qc.ca

Leslie Rose
Senior Legal Counsel
British Columbia Securities Commission
604 899-6654
rose@bcsc.bc.ca

Jody-Ann Edman
Assistant Manager, Financial Reporting
British Columbia Securities Commission
604 899-6698
jedman@bcsc.bc.ca

Jessie Gill
Legal Counsel
Alberta Securities Commission
403 355-6294
jessie.gill@asc.ca

Tony Herdzik
Deputy Director – Corporate Finance
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
306 787-5849
tony.herdzik@gov.sk.ca

Chris Besko
Director, General Counsel
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
204 945-2561
chris.besko@gov.mb.ca

Michael Balter
Senior Legal Counsel
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 593-3739
mbalter@osc.gov.on.ca

Ella-Jane Loomis
Conseillère juridique principale, Valeurs mobilières

Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)
506 658-2602
ella.jane.loomis@fcnb.ca

Jane Anderson
Director, Policy and Market Regulation
Nova Scotia Securities Commission
902 424-0179
jane.anderson@novascotia.ca

Steven Dowling
Acting Director
Office of the Superintendent of Securities
Gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard
902 368-4551
sddowling@gov.pe.ca

Rhonda Horte
Surintendante adjointe
Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Yukon
867 667-5466
rhonda.horte@gov.yk.ca

Tom Hall
Surintendant des valeurs mobilières
Bureau du surintendant des valeurs mobilières
Territoires du Nord-Ouest
867 767-9260, poste 82180
tom_hall@gov.nt.ca

Jeff Mason
Directeur, Bureau d'enregistrement
Bureau des valeurs mobilières du Nunavut
867 975-6591
jmason@gov.nu.ca

Annexe A

Intervenant

Nous avons reçu un mémoire de la part du Canadian Advocacy Council for Canadian CFA Institute Societies.

Annexe B

Résumé des commentaires et réponses

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
Révocation de l'état d'émetteur assujéti			
1	<i>Approbaton de la proposition</i>	L'intervenant appuie l'inclusion des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujéti dans le régime de passeport. Il estime toutefois que la procédure devrait idéalement être ouverte aux émetteurs qui ne souhaitent obtenir la révocation que dans certains territoires.	<p>Nous remercions l'intervenant de son appui.</p> <p>Cependant, nous sommes d'avis que la formule « tout ou rien » proposée est appropriée. L'émetteur doit demander la révocation dans tous les territoires où il est émetteur assujéti. S'il demeurait assujéti dans un territoire du Canada, ses titres resteraient librement négociables au Canada, mais les actionnaires des territoires où il n'est plus assujéti auraient des droits différents de ceux des territoires où il l'est encore.</p> <p>Cette formule est conforme à ce qui est actuellement appliqué en coordination entre les territoires et les provinces.</p>

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
Interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt¹			
2	<i>Approbation de la proposition</i>	L'intervenant appuie la proposition de faire en sorte que les autorités de tous les autres territoires où l'émetteur est émetteur assujetti appliquent les interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt prononcées à son égard. Il ne voit pas pourquoi on autoriserait les opérations sur titres dans d'autres territoires puisque l'absence de documents d'information continue à jour et conformes à la loi y touche également les investisseurs. La proposition simplifiera le processus parce que l'émetteur n'aura à traiter qu'avec une autorité de réglementation pour obtenir la levée ou une modification de l'interdiction, ce qui lui épargnera des délais et des coûts supplémentaires.	Nous remercions l'intervenant de son appui.
3	<i>Approbation de l'application des interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dans les territoires où l'émetteur n'est pas assujetti</i>	L'intervenant convient qu'il est justifié, pour des motifs de protection des investisseurs, d'appliquer les restrictions prévues par les interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dans d'autres territoires sous le régime de passeport, que l'émetteur soit assujetti ou non. Cela permettrait d'éviter l'arbitrage réglementaire.	Nous remercions l'intervenant de son appui. À ce stade, nous avons décidé de ne pas appliquer les interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dans les territoires où l'émetteur n'est pas émetteur assujetti. Chaque province ou territoire étudie plutôt la possibilité d'adopter une disposition analogue à l'article

¹ Le projet de partie 4D du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* est désormais le projet de *Règlement 11-103 sur les interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dans plusieurs territoires*.

N ^o	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
			<p>198.1 du <i>Securities Act</i> de l'Alberta (édicte le 1^{er} juillet 2015). Cette disposition prévoit la réciprocité automatique en Alberta de certaines décisions et ordonnances de règlement prononcées par d'autres autorités en valeurs mobilières. Nous estimons que cette solution de rechange aurait le même effet.</p>
4	<p><i>Nécessité d'indiquer clairement les territoires où une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt s'applique</i></p>	<p>L'intervenant souligne l'importance d'indiquer clairement dans la décision les territoires dans lesquels une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt s'applique et de diffuser cette information par d'autres moyens. Cette publication garantirait que le public est informé de l'existence de la décision et des restrictions.</p>	<p>Nous comprenons l'objectif d'information du public que poursuit l'intervenant, mais nous ne croyons pas qu'il convienne d'indiquer les territoires où l'interdiction s'applique. Nos politiques n'incitent pas à effectuer des opérations sur les titres d'émetteurs faisant l'objet d'une interdiction d'opérations, même s'ils ne sont pas assujettis. Nous craignons qu'indiquer les territoires n'encourage les opérations sur ces titres dans d'autres territoires. Quoi qu'il en soit, si une autorité</p>

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
			<p>membre des ACVM prononce une interdiction d'opérations à l'égard d'un émetteur coté en bourse au Canada, l'OCRCVM impose une suspension de cotation qui interdit les opérations boursières sur ces titres conformément aux Règles universelles d'intégrité du marché.</p> <p>Nous signalons également qu'en vertu de la disposition sur la réciprocité automatique de l'Alberta, toutes les interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt s'appliqueront automatiquement, même si l'émetteur n'est pas assujetti dans cette province.</p> <p>D'autres territoires envisagent d'ajouter une disposition analogue à leur loi sur les valeurs mobilières.</p>

Annexe C

Questions locales

Au Québec, le *Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport* et le *Règlement 11-103 sur les interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dans plusieurs territoires* seront remis au ministre des Finances pour approbation. Ils entreront en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'ils indiquent.

Modifications législatives

Demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti

Pour intégrer les demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti dans le régime de passeport, le Québec proposera des modifications de sa législation en valeurs mobilières prévoyant des pouvoirs réglementaires précis qui permettront l'adoption du projet de partie 4C du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*.

Interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt

Le Québec proposera une modification de sa législation en valeurs mobilières permettant de prononcer des interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sans accorder à une personne le droit de présenter des observations ou de produire des documents pour compléter son dossier.